

Décret n°2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir n°1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (extrait)

Vu le code des douanes ainsi que les impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n°1-77-239 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) notamment ses articles 16, 26, 34, 68, 93, 94, 96, 102, 105, 121, 135, 145, 152, 154, 155, 159, 164, 165, 167, 170, 172, 179, 180 et 181 :

TITRE V : REGIMES PARTICULIERS

CHAPITRE II : NAVIGATIONS MARITIMES OU AERIENNES –AVITAILLEMENT

SECTION I – CARBURANTS, COMBUSTIBLES ET LUBRIFIANTS

I- Navigation maritime

Article 191 : Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être mis à bord des navires pouvant prétendre au bénéfice de l'exonération des droits et taxes en application des 1^{er} et 2^{ème} de l'article 165 du code des douanes précité doivent être extraits des entrepôts de stockage spéciaux visés au 3^{ème} de l'article 119 dudit code.

Article 192 (*abrogé et remplacé par le décret n°2-00-673 du 6 jourmada II 1421 (5 septembre 2000), art. 2 (BO n°4828 du 7 septembre 2000)*)

1° - Suivant l'emplacement des entrepôts de stockage, les produits extraits circulent entre ces entrepôts et les navires à avitailler sous la garantie, soit d'un acquis à caution pour les marchandises expédiées en transit, soit d'une escorte.

2° - Des entrepôts de stockage spéciaux, affectés exclusivement à l'avitaillement des navires visés à l'article 191 ci-dessus peuvent être créés à l'intérieur de l'enceinte douanière des ports.